



## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

### Extrait des délibérations en date du 20 juillet 2021

Salle de la Mairie de VERGIGNY à 20<sup>h</sup>

L'an deux mil vingt et un, et le vingt juillet, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 15 juillet 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

Présents : Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, CARMIGNAC Pascal, CHEVALLIER Philippe, DELAGNEAU Alain, DURIF Aurélie, GOULEY Gilles, GRILLOT Michel, GUÉNARD Ariane, GUILLOT Maxence, HERBIN Véronique, TRÉVISIOL Maryvonne, BERNARD Julien, WOYNAROSKI Damien.

Absents excusés : Mme CLARÉ-GUEGAN Brigitte (pouvoir à M. DELAGNEAU), Mme DA SILVA BARBOSA Virginie (pouvoir à M. BLANCHET), M. DIDIER Laurent (pouvoir à Mme GUILLOT), M. GAILLOT Marc (pouvoir à Mme DURIF), M. MOUTURAT Denis (pouvoir à M. DELAGNEAU) et Mme MACIEL Sandrine

Madame Maxence GUILLOT a été nommée secrétaire.

#### Délibération n°068-2021 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - Parcelle H 995 (non exercice)

Monsieur le Maire fait part de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle cadastrée H 995 sise à REBOURSEAUX - VERGIGNY. Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur cette parcelle,
- **CHARGE** le Maire de faire connaître la décision du Conseil Municipal.

#### Délibération n°069-2021 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - Parcelle ZE 32 (non exercice)

Monsieur le Maire fait part de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle cadastrée ZE 32 sise à VERGIGNY. Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur cette parcelle,
- **CHARGE** le Maire de faire connaître la décision du Conseil Municipal.

#### Délibération n°070-2021 - DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (droit de préemption)

Les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Monsieur le Maire explique aux membres présents que lors de la vente d'un bien, le notaire transmet à la commune une déclaration d'intention d'aliéner. La décision ou la renonciation de préempter doit être prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration.

Or, régulièrement les notaires convoquent les vendeurs et acheteurs pour signer les actes de vente sans attendre la fin de ce délai...

Ainsi, afin d'éviter les réunions extraordinaires, et dans un souci de favoriser une bonne administration communale en répondant plus rapidement à la demande des notaires, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de confier à Monsieur le Maire la délégation lui permettant d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.
- **DIT** que la décision de préempter un bien pourra se faire seulement dans le cas où le Conseil Municipal a préalablement fait connaître son intention de réaliser un projet sur le bien préempté (réalisation d'une étude, discussion du projet lors d'un conseil municipal, etc...).

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation lors de chaque séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que chaque année la commune apporte son soutien à des associations extérieures et locales.

Le vote des subventions se fait association par association. À l'énoncé de chaque association, les membres du Conseil Municipal membres de celle-ci ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal **ALLOUE** les subventions de fonctionnement 2021 aux associations conformément aux montants précisés en annexe.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6574 du budget "Commune" 2021.

	Subventions 2021 votées	Nombre de votants	"Pour"	"Contre"	Remarque
AFM TÉLÉTHON	50 €	13 + 5P	18	0	
CIFA 89	300 €	13 + 5P	18	0	
L'Outils en Main	50 €	13 + 5P	18	0	
LPO	100 €	13 + 5P	18	0	
Maxime +	80 €	13 + 5P	18	0	
MFR Centre Yonne	80 €	13 + 5P	18	0	
Mission Locale pour les Jeunes	150 €	13 + 5P	18	0	
PEP 89	100 €	13 + 5P	18	0	
Comité des Fêtes de BOUILLY	200 €	13 + 5P	18	0	
Loisirs 2000	200 €	12 + 5P	17	0	Mme GUILLOT, intéressée, ne prend pas part au vote
SVM Danse	200 €	13 + 5P	18	0	
Amicale du Personnel Communal	350 €	13 + 5P	18	0	
CJ Vergigny Football	1 800 €	13 + 5P	18	0	
La Pétanque Vergignyenne	200 €	13 + 5P	18	0	
Les P'tites Bouilles	200 €	12 + 5P	17	0	Mme DURIF, intéressée, ne prend pas part au vote
Quad Nature 89	200 €	13 + 5P	18	0	
Isaac and Co	200 €	12 + 5P	17	0	M. MOUTURAT (qui a donné pouvoir à M. DELAGNEAU), intéressé, ne prend pas part au vote
OCCE - École de VERGIGNY	1 260 €	13 + 5P	18	0	
	<b>5 720 €</b>				

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la proposition de l'Office National des Forêts pour le plan de coupe 2022 de la forêt communale.


Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DEMANDE** le martelage des unités de gestion **22.1** (pour 3,09 ha) en coupe de troisième éclaircie résineuse, **5.1** (pour 0,87 ha), **5.2** (pour 3,11 ha), **6.1** (pour 0,26 ha) et **6.2 Nord-Ouest** (pour 0,5 ha) en coupe de seconde éclaircie résineuse, avec vente de la totalité des produits,
- **DEMANDE** le martelage de l'unité de gestion **7.1** (pour 3,87 ha) en coupe de seconde éclaircie avec délivrance de la totalité des produits,
- **DEMANDE** le martelage de l'unité de gestion **36** (pour 3,35 ha) en coupe de création de cloisonnements d'exploitation avec délivrance de la totalité des produits,
- **DEMANDE** le martelage de l'unité de gestion **126** (pour 5,1 ha) en coupe de futaie irrégulière à bois d'industrie avec vente de la totalité des produits,
- **DEMANDE** le report pour cause de capital sur pied trop faible, de l'unité de gestion **14.1** (pour 3,27 ha) en coupe de première éclaircie de feuillue prévue dans le document d'aménagement à l'état d'assiette 2022,
- **DEMANDE** le report pour cause de capital sur pied trop faible, de l'unité de gestion **132.1** (pour 0,21 ha) en coupe de seconde éclaircie résineuse prévue dans le document d'aménagement à l'état d'assiette 2023,
- **DIT** qu'en cas de délivrance totale ou partielle, l'exploitation se fera sous la responsabilité de trois garants : Alain DELAGNEAU, Gilles GOULEY et Ariane GUÉNARD.

Comme chaque année, une partie des coupes prévues en forêt communale sera affectée à l'affouage.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les conditions d'exploitation suivantes :
  - L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement National d'Exploitation Forestière.
  - Les affouagistes se verront délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges, nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - Le délai d'exploitation est fixé au 15 Avril 2022. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (*article L.243-1 du Code Forestier*).
  - Le délai d'enlèvement est fixé au 30 Septembre 2022 pour permettre la sortie du bois sur sol portant, en dehors des périodes pluvieuses.
  - Les engins et matériels motorisés sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- **ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération pour la saison 2021 - 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.



République Française  
Département  
de l'YONNE  
VERGIGNY  
BOUILLY - REBOURSEAUD

## **RÈGLEMENT D'AFFOUAGES**

**Saison 2021 - 2022**

- Port des Équipements de Protection Individuelle obligatoire : casque, pantalon anti-coupures, chaussures de sécurité.
- Utilisation d'huile de chaîne biodégradable obligatoire.
- Vos piles de bois doivent obligatoirement être situées le long des cloisonnements.
- L'empilement contre d'autres arbres est interdit.
- Délai impératif pour l'empilage : **15 Juin 2022**
- Tous les engins motorisés doivent rester sur les cloisonnements d'exploitation :
  - L'utilisation de fendeuse sur tracteur n'est autorisée que sur sol sec et le tracteur devra rester sur les cloisonnements.
  - Le débardage de votre bois devra être réalisé :
    - ▶ uniquement en empruntant les cloisonnements d'exploitation
    - ▶ sur sol sec
    - ▶ impérativement avant le **30 Septembre 2022**
- La circulation (tracteur, 4x4) dans les cloisonnements n'est autorisée que sur sol portant.
- Les branches ne doivent pas être brûlées, il n'est pas nécessaire de les entasser. Les fossés et les chemins ne doivent pas être bouchés par des branchages.
- Les souches ne doivent pas dépasser 5 cm de hauteur dans les chemins de débardage et ne doivent pas être coupées de biais. Hors des chemins elles ne doivent pas dépasser 15 cm.
- Abandon de détritrus en forêt interdit (bidon, bouteille, ...).
- Tous les arbres spécifiés dans les consignes afférentes à chaque lot d'affouage seront coupés. Seuls ces arbres seront abattus et il est interdit de couper des bois non désignés.
- Les lierres qui poussent sur les arbres ne doivent pas être coupés.

**SANCTIONS ET PÉNALITÉS :**

Tout non-respect des prescriptions ci-dessus est sanctionné par la déchéance du droit d'affouage pour l'année suivant l'infraction, ainsi que d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 90 euros (articles 32 à 35 du Règlement National d'Exploitation Forestière).

Une pénalité peut en sus être prévue par le Code Forestier.

L'acheteur est de plus tenu à la réparation du préjudice éventuel résultant de ce non-respect, notamment en cas de dommage à la forêt, ou au paiement d'indemnités si des tiges non prévues sont blessées ou coupées.

**Si vous avez une hésitation ne commettez pas d'infraction, contactez :**  
**M. GIROUD-NADAUD (O.N.F) au 06 03 42 96 65**

Afin de contrer les décisions gouvernementales sur l'avenir du régime forestier, les membres du Conseil Municipal prennent connaissance de la demande émanant de la FNCOFOR (Fédération Nationale des COMMunes FORestières) qui invite les communes à voter une motion de soutien.

En effet, le 2 juillet dernier le Conseil d'Administration de l'ONF (Office National des Forêts) a validé le Contrat d'Objectif et de Performance 2021-2025 avec l'État, qui consiste d'un côté à supprimer près de 500 emplois à l'ONF, et de l'autre à réévaluer la contribution au financement de ces derniers, lourdement endettés.

Les frais de garderie supportés par les communes soumises au régime forestier dont nous faisons partie, pourraient, selon les termes du contrat, progresser de 40 à 50 %.

La contribution à l'échelle nationale augmenterait ainsi de 7,5 millions d'euros en 2023, et de 10 millions d'euros en 2024 et 2025. Ceci aurait un impact considérable sur les budgets des collectivités.

Versées par les communes à l'ONF, les frais de garderie correspondent à un pourcentage de l'ensemble des recettes issues des forêts des collectivités (produit de leurs ventes de bois par exemple). Ces frais financent notamment la mise en œuvre par l'ONF du régime forestier dans les forêts communales. L'ONF est en effet chargé d'un certain nombre de missions qui vont de la conservation des forêts à la planification de la gestion forestière et sa mise en œuvre (coupes et travaux). La suppression de près de 500 emplois accentuerait le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires.

De plus, les communes forestières font face à une tempête sanitaire silencieuse qui détruit inexorablement nos forêts, impactant ainsi les budgets locaux. En effet, le changement climatique profite aux scolytes, mais aussi aux vers nématodes, à la chararose ou aux chenilles processionnaires, des menaces terribles pour les forêts européennes.

Pour toutes ces raisons, le Conseil Municipal vote la motion de soutien ci-dessous.

**Considérant :**

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025 ;
- Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens ;
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat État-ONF ;
- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes Forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires ;
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues ;
- Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'État reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique ;

Les membres du Conseil Municipal de VERGIGNY, à l'unanimité, **DEMANDENT :**

- Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes Forestières,
- La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance État-ONF.
- Une vraie ambition politique de l'État pour les forêts françaises,
- Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

*Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,  
Frédéric BLANCHET

